

BGer 2C_146/2009 vom 3. Juli 2009

Bundesgericht, 2009-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_146_2009

FR: TF 2C_146/2009 du 3 juillet 2009

IT: TF 2C_146/2009 del 3 luglio 2009

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) est entrée en vigueur le 1er janvier 2008 (RO 2007 5487). En vertu de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. En l'espèce, la décision d'expulsion a été rendue le 2 juillet 2007, soit avant l'entrée en vigueur de la loi précitée. La présente affaire doit donc être examinée à la lumière de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, l'art. 126 al. 1 LEtr étant applicable par analogie (cf. arrêt 2C_661/2008 du 8 janvier 2009, consid. 1).

E. 2

Une décision d'expulsion prononcée en application de l'art. 10 al. 1 LSEE peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public (art. 83 lettre c LTF a contrario; arrêts 2C_661/2008 du 8 janvier 2009, consid. 1; 2C_536/2007 du 25 février 2008 consid. 1.2 non publié aux ATF 134 II 1; 2C_488/2007 du 6 février 2008, consid. 1.1). Elle échappe en particulier à la clause d'irrecevabilité de l'art. 83 lettre c chiffre 4 LTF, dans la mesure où l'expulsion en cause ne se fonde pas sur l'art. 121 al. 2 Cst., mais sur l'art. 10 al. 1 LSEE.

Formé en temps utile par le destinataire d'une décision prise en dernière instance cantonale (art. 89 al. 1 LTF), le présent recours est recevable comme recours en matière de droit public en vertu des art. 82 ss LTF.

E. 3.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits constatés par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF), à moins que ces faits n'aient été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant produit un courrier daté du 11 février 2009. Ce courrier est postérieur à l'arrêt attaqué. Il est par conséquent irrecevable (art. 99 LTF). Il produit également une décision en matière de libération conditionnelle datée du 14 janvier 2009, une attestation des services sociaux de la Ville de la Chaux-de-Fonds du 1er septembre 2008, une convention (privée) de collaboration du 29 novembre 2008 ainsi que divers rapports médicaux rendus en 2008 le concernant. Ces pièces ne sont pas mentionnées dans l'arrêt attaqué. Le recourant ne démontre en outre pas en quoi le Tribunal administratif aurait constaté les faits de manière manifestement inexacte ou en violation du droit sur ces points. Il se borne à affirmer que "les autorités cantonales ont retenu de manière arbitraire le fait qu'il n'a pas fait d'effort pour se resocialiser et qu'il ne s'est pas amendé de ses fautes".

Ne répondant pas aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF en matière de violation des droits fondamentaux, ce grief est irrecevable. Il s'ensuit que les faits exposés ci-dessus et les pièces produites sont nouveaux et donc irrecevables.

E. 4.1

D'après l' art. 10 al. 1 LSEE , l'étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton notamment s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (lettre a) ou si sa conduite dans son ensemble et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (lettre b). L'expulsion suppose toutefois une pesée des intérêts en présence ainsi que l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 11 al. 3 LSEE ; ATF 130 II 176 consid. 3.3.4 p. 182; 120 Ib 6 consid. 4a p. 12 s.). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (cf. art. 16 al. 3 du règlement d'exécution de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 1er mars 1949 [RSEE; en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007; RO 1949 p. 243]). Bien qu'il ne puisse pas revoir la décision du point de vue de l'opportunité, le Tribunal fédéral contrôle néanmoins librement, sous l'angle de la violation du droit fédéral, si les autorités cantonales ont correctement mis en oeuvre les critères prévus par les dispositions du droit fédéral susmentionnées et en particulier si, à la lumière desdits critères, l'expulsion s'avère ou non proportionnée. Le Tribunal fédéral s'abstient cependant de substituer sa propre appréciation à celle des autorités cantonales (ATF 125 II 521 consid. 2a p. 523; 105 consid. 2a p. 107; 122 II 433 consid. 2a p. 435).

E. 4.2

La réglementation prévue par l' art. 8 CEDH est similaire: le droit au respect de la vie familiale (par. 1) n'est en effet pas absolu, en ce sens qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l' art. 8 par. 2 CEDH , pour autant que celle-ci soit "prévues par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui". Il y a donc également lieu ici de procéder à une pesée des intérêts en présence (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.1 et les références).

E. 4.3

Lorsque le motif de l'expulsion est la commission d'un délit ou d'un crime, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à peser les intérêts. La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère important; plus la durée de ce séjour aura été longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement. On tiendra par ailleurs particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523 s.; 122 II 433 consid. 2c p. 436). Il y a lieu également d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont l'expulsion est en cause. Pour trancher cette question, l'autorité compétente ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances. Si l'on ne peut pas exiger des

membres de la famille pouvant rester en Suisse qu'ils partent à l'étranger, cet élément doit entrer dans la pesée des intérêts en présence mais n'exclut pas nécessairement, en lui-même, un refus de l'autorisation de séjour ou une expulsion (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.2 p. 23 et les références). Au contraire de la pratique en cours pour les étrangers bénéficiant d'un titre de séjour fondé sur l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), le risque de récidive ne joue pas un rôle déterminant pour les mesures d'éloignement prises sur la base du droit interne, mais ne constitue qu'un facteur parmi d'autres dans la pesée des intérêts, où la gravité des actes commis est, comme on l'a vu, le premier élément à prendre en considération (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24).

E. 5.1

En l'espèce, le recourant a été condamné pénalement à de multiples reprises. Comme l'a retenu à bon droit le Tribunal administratif, il a commis des infractions par métier ou en bande, dirigées contre la justice, l'aide sociale, l'assurance-chômage et la monnaie, qui ont conduit à lui infliger des peines privatives de liberté qui, lorsqu'elles sont cumulées, atteignent 7 ans et 8 mois. Il s'agit par conséquent de condamnations pénales pour des actes à l'évidence très graves, qui ont lourdement porté atteinte à l'ordre public suisse.

Le recourant soutient qu'il a tiré les enseignements de ses condamnations. Cette affirmation semble dictée par l'imminence d'une expulsion plutôt que par une véritable prise de conscience. Elle est en outre démentie par les faits. Elle se heurte en effet à la persévérance avec laquelle le recourant a poursuivi ses activités délictueuses malgré les nombreuses condamnations dont il a fait l'objet. Avec le Tribunal administratif, il faut plutôt retenir que le risque de récidive est élevé, ce qui, au vu des peines prononcées après l'avertissement du 2 octobre 1998, doit s'apprécier avec rigueur. Pour le surplus, un comportement qui échappe à la critique en détention n'est pas un élément qui efface la gravité des actes commis ni le risque de récidive.

Au vu de ce qui précède, seules des circonstances exceptionnelles permettraient de faire pencher la balance des intérêts en faveur du recourant.

E. 5.2

Le recourant estime à cet égard que le Tribunal administratif n'a pas suffisamment tenu compte de la durée de son séjour en Suisse depuis 1987. Il faut en premier lieu noter que le recourant n'a obtenu de permis de séjour qu'à partir de 1990, date à partir de laquelle il a légalement séjourné en Suisse. Cette longue période, qui représente moins de la moitié de la vie du recourant, ne constitue pas une circonstance extraordinaire, puisque les reproches qui ont été formulés à l'encontre du recourant en 1994 reposaient sur des faits déjà antérieurs à cette date. Dans ces conditions, cette longue période n'est pas encore le signe d'une bonne intégration en Suisse; elle n'a en tout cas pas pour effet de contrebalancer la gravité des activités délictueuses du recourant.

Le recourant relève également que toute sa famille vit en Suisse, où se trouve par conséquent le centre de ses intérêts. Il perd de vue que sa famille était déjà en Suisse lorsqu'en octobre 1998, les autorités neuchâteloises l'ont formellement averti que la poursuite de ses activités délictueuses aurait de graves conséquences sur son statut en Suisse. Le recourant ne peut aujourd'hui s'en prendre qu'à lui-même s'il n'a pas saisi la chance qui lui a été accordée il y a dix ans. Il s'est sciemment mis en marge de l'ordre établi en Suisse.

Le requérant soutient enfin à tort que le Tribunal n'a pas "point pris en considération le handicap physique et psychique de l'une de ses filles". Le Tribunal administratif a certes sommairement traité des effets de l'expulsion du requérant sur les conditions de vie de la fille handicapée de ce dernier dans son pays d'origine, en constatant que rien ne semblait s'y opposer. Il n'en demeure pas moins qu'il en a tenu compte et que le requérant n'a pas démontré en quoi cette constatation de fait était arbitraire.

Dans ces conditions, le Tribunal administratif n'a pas violé le droit fédéral ni l'art. 8 CEDH en considérant que l'intérêt public à l'éloignement du requérant l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure où il est recevable.

Succombant, le requérant supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF) et n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.